

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 19 décembre 2018

CODEP-MRS-2018-052012

Société VICAT CIMENT
La Grave de Peille
06440 BLAUSAC

Objet : Lettre de suite de l'ASN concernant l'inspection en radioprotection réalisée le 6 septembre 2018 dans votre établissement
Inspection n° : INSNP-MRS-2018-0624
Thème : SSHA
Installation référencée sous le numéro : T060270 (*référence à rappeler dans toute correspondance*)

Réf. : - Lettre d'annonce CODEP – MRS – 2018 – 0624 du 9/08/2018

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue par l'article L. 1333-30 du code de la santé publique, des représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé, le 6 septembre 2018, une inspection dans votre établissement. Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel de votre installation vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public, des travailleurs et de l'environnement contre les effets néfastes des rayonnements ionisants.

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 6 septembre 2018 portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique et le code du travail ainsi que leurs arrêtés d'application en matière de radioprotection.

Les inspecteurs de l'ASN ont examiné par sondage les dispositions mises en place pour la formation et l'information des travailleurs, le classement du personnel, l'existence de personne compétente en radioprotection (PCR) et le suivi des contrôles périodiques réglementaires.

Ils ont effectué une visite de vos installations et notamment des cyclones et du local destiné à l'entreposage des sources radioactives.

Lors de la visite des locaux, les inspecteurs de l'ASN ont notamment examiné le zonage réglementaire et l'application des procédures de radioprotection des travailleurs.

A la suite de cette inspection, il apparaît que les dispositions techniques réglementaires applicables à vos activités sont dans l'ensemble correctement prises en compte. La PCR rencontrée apparaît être bien investie dans ses missions et d'importants efforts ont été récemment entrepris en matière documentaire. Toutefois, les dispositions mis en œuvre doivent être améliorées afin de respecter l'ensemble des dispositions prévues par le code du travail et de la santé publique.

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Surveillance médicale

L'article R. 4624-22 du code du travail dispose que :

« tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail défini à l'article R. 4624-23 bénéficie d'un suivi individuel renforcé de son état de santé selon des modalités définies par la présente sous-section. »

De plus l'article R. 4624-23 du code du travail dispose que :

« les postes présentant des risques particuliers mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-2 sont ceux exposant les travailleurs : [...] 5° Aux rayonnements ionisants. »

Les inspecteurs ont relevé que les fiches d'aptitude médicales des travailleurs ne mentionnent pas les travaux sous rayonnements ionisants.

A1. Je vous demande de me confirmer l'établissement par le médecin du travail de fiches d'aptitudes à travailler sous rayonnement ionisant.

Signalisation des limites de la zone d'opération

L'arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées spécifie notamment en son article 16 que la zone d'opération doit être délimitée de manière visible et continue. Ladite zone doit être signalée par des panneaux installés de manière visible, correspondant à ceux requis pour la signalisation d'une zone contrôlée.

Lors de l'inspection, les inspecteurs ont constaté la mise en place effective d'une signalisation (panneau/trisecteur) insuffisante de la zone d'opération. Cette remarque a été relevée lors des derniers contrôles externes.

A2. Je vous demande de mettre en place une délimitation et signalisation conforme aux règles et parfaitement adaptée sur l'ensemble de vos installations afin d'être en conformité avec l'arrêté du 15 mai 2006 relatif au zonage radiologique. Vous veillerez notamment à ce que la délimitation physique du zonage soit rendue optimale et à ce que la signalisation du zonage soit améliorée et complétée en tous points utiles.

Coordination des mesures de prévention

Conformément au code du travail, « Lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure pour le compte d'une entreprise utilisatrice, le chef de cette dernière assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure, conformément aux dispositions des articles R. 4515-1 et suivants. ».

Lors de l'inspection, vous avez précisé que l'établissement accueille ponctuellement des stagiaires, sans que les conventions de stage ne précisent l'ensemble des dispositions prises en matière de radioprotection.

A3. Je vous demande d'établir les conventions entre votre établissement et les écoles de rattachement des élèves susmentionnés. Ces conventions incluront l'ensemble des exigences réglementaires (mise à disposition de la dosimétrie passive et opérationnelle, formation à la radioprotection des travailleurs, organisation de la surveillance médicale, mise à disposition des équipements de protection individuelle (EPI) et la répartition de la responsabilité de leur portage entre votre établissement et les écoles concernées.

Classement des travailleurs

L'article R. 4451-57 du code du travail dispose que :

« I – Au regard de la dose évaluée en application du 4° de l'article R. 4451-53, l'employeur classe :

- 1° En catégorie A, tout travailleur susceptible de recevoir, au cours de douze mois consécutifs, une dose efficace supérieure à 6 millisieverts ou une dose équivalente supérieure à 150 millisieverts pour la peau et les extrémités ;
2° En catégorie B, tout autre travailleur susceptible de recevoir :
- a) Une dose efficace supérieure à 1 millisievert ;
 - b) Une dose équivalente supérieure à 15 millisieverts pour le cristallin ou à 50 millisieverts pour la peau et les extrémités.

II. – Il recueille l'avis du médecin du travail sur le classement.

L'employeur actualise en tant que de besoin ce classement au regard, notamment, de l'avis d'aptitude médicale mentionné à l'article R. 4624-25, des conditions de travail et des résultats de la surveillance de l'exposition des travailleurs.

L'ASN a constaté que les travailleurs ne font pas l'objet d'un classement en catégorie A ou B. De plus, les éléments présentés ne permettent pas de justifier ce classement en travailleurs non exposés pour son personnel qui doit être réalisé par le chef d'établissement, après avis du médecin du travail.

A4. Je vous demande de justifier que l'exposition du personnel non classé intervenant en zone réglementée demeure inférieure aux niveaux de dose retenus pour le classement des travailleurs prévu au 2° de l'article R. 4451-57 du code du travail. Vous me transmettez votre analyse justificative.

Evaluation des risques et délimitation des zones

L'article R. 4451-16 du code du travail mentionne que :

« Les résultats de l'évaluation des risques sont consignés dans le document unique d'évaluation des risques prévu à l'article R. 4121-1.

Les résultats de l'évaluation et des mesurages prévus à l'article R. 4451-15 sont conservés sous une forme susceptible d'en permettre la consultation pour une période d'au moins dix ans. »

Les inspecteurs ont constaté que l'évaluation des risques qui leur a été présentée nécessite d'être complétée, en y mentionnant, les hypothèses majorantes concernant l'installation/le démontage des sources, la comparaison des résultats des contrôles aux valeurs des seuils réglementaires, ainsi qu'une conclusion et/ou justification portant sur le zonage radiologique.

A5. Je vous demande de compléter et de rendre exhaustive votre évaluation des risques et de la consigner dans le document unique d'évaluation des risques.

Information et formation des travailleurs exposés à la radioprotection

L'article R. 4451-58 du code du travail dispose :

« I– L'employeur veille à ce que reçoive une information appropriée chaque travailleur :

- 1° Accédant à des zones délimitées au titre des articles R. 4451-24 et R. 4451-28 ; »

De plus, l'article R. 4451-59 du code du travail mentionne que : « la formation des travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57 est prise en charge par l'employeur et renouvelée au moins tous les trois ans. »

Les inspecteurs ont relevé que plusieurs travailleurs n'ont pas bénéficié de ladite formation, et que plusieurs autres travailleurs n'ont pas bénéficié de son renouvellement selon la périodicité prévu de trois ans.

A6. Je vous demande de veiller à ce que la formation à la radioprotection des travailleurs soit renouvelée selon la périodicité réglementaire requise et d'en assurer sa traçabilité.

Évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants

L'article R. 4451-53 du code du travail prévoit que l'employeur établisse pour chaque travailleur une fiche d'exposition. Cette fiche doit être remise au médecin du travail conformément à l'article R. 4451-54 du même code.

Les inspecteurs ont constaté l'absence de fiche d'exposition pour le personnel médical du service de médecine nucléaire.

A7. Je vous demande d'établir des fiches d'exposition conformément à l'article R. 4451-53 du code du travail pour le personnel médical de votre établissement et de vous assurer que les fiches rédigées sont bien transmises au médecin du travail.

B. COMPLEMENTS D'INFORMATION

Contrôles internes

L'article 3 de la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4451-29 et R. 4451-30 du code du travail dans leur rédaction en vigueur avant la publication du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018 ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique dans leur rédaction en vigueur avant la publication du décret n° 2018-434 du 4 juin 2018, dispose que :

- les modalités et les périodicités des contrôles techniques de radioprotection des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants, les contrôles d'ambiance et les contrôles de la gestion des sources et des déchets sont définies en annexe 1 et 3 de cette même décision ;
- les modalités et les périodicités des contrôles internes des appareils de mesure et des dispositifs de protection et d'alarme sont définies en annexe 1 et 2 de cette même décision.

N.B. : Conformément à l'article 10 du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018, jusqu'au 1er juillet 2021, la réalisation des vérifications prévues aux articles R. 4451-40 et R. 4451-44 du code du travail dans leur rédaction résultant du présent décret peut être confiée à un organisme agréé mentionné à l'article R. 1333-172 du code de la santé publique. Ces vérifications sont réalisées selon les modalités et périodicités fixées par la décision de l'Autorité de sûreté nucléaire prévue à l'article R. 4451-34 du code du travail dans sa rédaction en vigueur avant la publication décret précité.

Les inspecteurs ont noté l'absence de contrôles internes du générateur X.

B1. Je vous demande de veiller à ce que l'ensemble des contrôles de radioprotection internes et externes applicables soient réalisés sur vos installations, selon les périodicités indiquées dans la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN. Vous me transmettez les résultats des derniers contrôles concernant le générateur X.

Position des sources

Les inspecteurs ont constaté que le « plan général pompier » ne mentionne pas la position des sources et le risque radiologique de votre établissement.

B2. Je vous demande de compléter votre plan de zonage par un plan synthétique fournissant la localisation des sources aux forces d'intervention.

C. OBSERVATIONS

Consignes de sécurité

Les inspecteurs ont noté que plusieurs documents de « consignes de sécurité » et trisecteurs de zonage affichés à proximité immédiate des appareils contenant les sources scellées sont placés à l'extérieur et endommagés.

C1. Il conviendra de remettre en état les documents et trisecteurs.

Conditions d'accès dans les zones réglementées

L'arrêté ministériel du 15 mai 2006 relatif aux zonages radiologiques précise les conditions d'accès dans les zones réglementées. Un trèfle radioactif de couleur et les consignes d'accès doivent être apposés sur chaque accès.

Les inspecteurs ont noté que le pictogramme « zone contrôlée » doit être remplacé par « zone réglementée » au niveau de la tour DOPOL. De plus, les consignes d'accès ne mentionnent pas les numéros d'urgence de l'IRSN et de l'ASN en cas d'incident.

C2. Il conviendra de mentionner, dans les consignes d'accès les numéros d'urgence de l'ASN et de l'IRSN.



Vous voudrez bien me faire part de vos **observations et réponses** concernant l'ensemble de ces points, **incluant les observations, dans un délai qui n'excédera pas, sauf mention contraire, deux mois.** Je

vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de l'ASN

Signé

Jean FÉRIÈS